

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1244 DECISIONS CONCERNANT LES MINISTERES

n° 1244

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 juin 1967

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1967

Date du numéro
1 juillet 1967

TEXTE INTÉGRAL

L'Etat Français (pour les besoins des Territoires d'ouëtrem, services extérieurs) est autorisé à acquérir six logements (bâtiment A, lots n° 1, 2, 3, 4 5 et 6), représentant les 2.016 dixillièmes des parties communes à tous les copropriétaires et les 1.000 dix-millièmes des parties communes aux copropriétaires d'un seul et même bâtiment d'un immeuble en copropriété édifié Sur un terrain sis à Djibouti, boulevard Bonheure, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 921 au nom de la Société Djiboutienne de Constructions.